

Conseil Municipal de Fréteval - Séance du 13 avril 2022

Nombre de Membres
En Exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13
Pour : 13
Dont 3 procurations

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20 heures 30 à la salle des fêtes de Fréteval sous la présidence de Monsieur PILLEFER Bernard, maire de Fréteval.

Sur convocation en date du : 7 avril 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bernard PILLEFER, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Philippe LERICHE, Chantal MAUDHUIT, Martial MÉNAGE, Éric EXPERTON, Céline RICHARD, Angèle AUBÉ

ÉTAIENT ABSENTS et ONT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Pascal TRASSARD a donné procuration à Monsieur Bernard PILLEFER

Monsieur Christian FICHEPAIN a donné procuration à Monsieur Martial MÉNAGE

Madame Evelyne GANDON a donné procuration à Madame Céline RICHARD

ÉTAIT EXCUSÉE :

Madame Carole BARRAULT

ÉTAIT ABSENTE :

Madame Évelyne BLIN

Madame Virginie TIGNON a été désignée comme secrétaire de séance

Délibération n° D-Cne/2022-29

Objet : Subventions 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser une subvention aux associations selon le tableau présenté. Ce tableau est consultable en mairie.

Délibération n° D-Cne/2022-30

Objet : Détermination des taux d'imposition des 2 taxes directes locales

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2021. Les communes ont été compensées par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur.

En 2021, le montant des taxes foncières pour les propriétés bâties perçues par le département qui s'élevait à 24,40 % pour le Loir-et-Cher a été ajouté au taux communal (22,07 %). Ce qui a porté le taux de la TFPB à 46,47 %.

Monsieur le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit voter chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux ne changent pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux communaux pour 2022.

Pour 2022, les taux de référence sont :

Taxe foncière (bâti) : 46,47 %

Taxe foncière (non bâti) : 51,57 %

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les taux présentés, ce qui porte le produit fiscal attendu à 373 983 €.

Délibération n° D-Cne/2022-31

Objet : Budget primitif 2022 Commune

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget primitif Commune 2022 qui s'équilibre de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement	Dépenses de fonctionnement
1 047 415,13 €	1 047 415,13 €
Recettes d'investissement	Dépenses d'investissement
660 843,66 €	660 843,66 €

Délibération n° D-Cne/2022-32

Objet : Budget primitif Assainissement 2022

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget primitif assainissement 2022 qui s'équilibre de la façon suivante :

Recettes d'exploitation	Dépenses d'exploitation
118 462,98 €	118 462,98 €
Recettes d'investissement	Dépenses d'investissement
2 121 546,92 €	2 121 546,92 €

Délibération n° D-Cne/2022-33

Objet : Manifestations sportives

Après étude du dossier sur la fiscalité directe locale 2022, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident une exonération totale sur l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le Territoire de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Délibération n° D-Cne/2022-34

Objet : Conservation du dépôt de garantie et frais supplémentaire – Logement 7 rue du pont

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ du locataire du logement 7 rue du Pont, il a été réalisé un état des lieux de sortie. Cet état des lieux fait apparaître que le nettoyage du logement n'a pas été effectué en profondeur, que du mobilier est resté sur place. Un agent technique est intervenu pour la remise en état de ce logement.

Au vu du temps passé, il est demandé au locataire la somme supplémentaire de 27,06 €, le dépôt de garantie (250 €) ne couvrant pas l'intégralité des frais.

Après en avoir le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à émettre un titre au compte 7718 au nom du locataire.

Délibération n° D-Cne/2022-35

Objet : Participation de la commune au comice agricole

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le comice agricole de Morée se déroulera les 21 et 22 mai 2022.

Cette manifestation est l'occasion pour les agriculteurs et les acteurs du monde agricole de faire découvrir aux habitants l'agriculture d'aujourd'hui et leur donner la possibilité d'aller à la rencontre des agriculteurs.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la CPHV organise cette manifestation. Une participation à hauteur de 1 €/habitant est demandée aux communes de la CPHV. Le montant total pour la commune de Fréteval s'élève à : 1 075 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser la somme de 1 075 € pour le financement du comice agricole de Morée et autorise Monsieur le Maire au versement de cette somme auprès de la CPHV.

Délibération n° D-Cne/2022-36

Objet : Aire de jeux

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de remplacer les jeux de l'aire de jeux rue du Mail à Fréteval.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- retient le devis présenté par la SAS SITE EQUIP pour un montant de 20 025,00 € HT soit 24 030,00 € TTC
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° D-Cne/2022-37

Objet : Amortissement – Budget assainissement

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics d'eau, d'assainissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement selon leur nature.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bien acquis pour lequel il faut prévoir une durée d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer la durée d'amortissement du matériel comme suit :

IMPUTATION	N° INVENTAIRE	OBJET	MONTANT TTC	DUREE AMORTISSEMENT
2156	2022-01	Canalisation PR du Plessis	3 654,00 €	5 ans

Délibération n° D-Cne/2022-38

Objet : Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses – Budget assainissement

En application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M49 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible pour la collectivité. La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles.

Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions", compte 6817 "Dotations aux dépréciations des actifs circulants" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions", compte 7817 "Reprises sur dépréciations des actifs circulants".

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur. De plus, l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales rend obligatoires les dotations aux provisions des créances douteuses. Ainsi, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1 (balance de sortie du compte de gestion). Le montant de la provision à constituer doit représenter au minimum 15 % du solde de ces comptes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la provision pour dépréciation des actifs circulants pour 2022 s'élève à 2 454,84 €.

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice 2021 est 2 453,61 €, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 1,23 € soit une provision totale de 2 454,84 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2321-2, L2331-8, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- retient la méthode prenant en compte les créances indiquées à la balance de sortie du compte de gestion au 31/12/N-1,

- décide que le taux de dépréciation appliqué sera de 15 % tous les ans,

- approuve le complément de provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 1,23 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser l'ensemble des écritures nécessaires.

Délibération n° D-Cne/2022-39

Objet : Reprise des concessions à l'ancien cimetière

Monsieur le Maire rappelle que selon le nombre d'inhumations de l'année n-1, toute commune doit avoir un nombre de concessions disponibles multiplié par 5. Monsieur le Maire précise que la commune « ne doit délivrer qu'un terrain conforme à sa destination soit un terrain qui doit être vide de corps » (Conseil d'Etat 30 mai 1962, Cordier) et « qu'une concession est indéfiniment renouvelable. Par contre, la demande ne peut être faite que dans le délai maximum de deux ans après l'expiration de la concession A défaut de renouvellement, les terrains ne peuvent être repris par la commune qu'après deux années révolues après l'expiration du délai pour laquelle le terrain a été concédé » (article L2223-15).

Suite au non-renouvellement de neuf concessions N° 424, 422, 414, 391, 368, 373, 365, 363 et 357) dans le délai maximum de deux ans après l'expiration desdites concessions au sein de l'ancien cimetière de Fréteval, Monsieur le Maire propose de les reprendre. Les travaux seront réalisés par une entreprise habilitée.

Le devis retenu auprès de l'établissement BROKA s'élève à 5 250,00 € TTC.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des travaux.

A Fréteval, le 27 avril 2022
Bernard PILLEFER



A handwritten signature in black ink, reading "Bernard PILLEFER", is written over the circular stamp.